



Direction Départementale  
des Services d'Incendie  
et de Secours  
Service Prévention

Affaire suivie par :  
Lieutenant ISSANCHOU Franck



ARRIVE LE  
17 SEP. 2021  
CCACVI

Perpignan, le 07/09/2021

CB -

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
à

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ALBERES-CÔTE VERMEILLE  
ILLIBERIS URBANISME  
3 Impasse de Charlemagne  
BP 90103  
66700 ARGELES SUR MER

2021/004542

Code :	E14800259-000
Etablissement :	<b>BAR SNACK CAP BEAR</b>
Adresse :	CHEMIN DU CAP BEAR PORT VENDRES
Dossier :	<b>PA 14821A0002</b>
Objet :	Aménagement d'un bâtiment en bar snack

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
chef du corps départemental  
et par délégation  
le chef du service prévention incendie

Commisnaire Stéphane MORELLI

2021/004542

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09  
Tel : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Service Prévention**

**ETUDE DE DOSSIER 5<sup>ème</sup> NON ASSUJETTIS**  
**N° 2021/004542**

Code :	E14800259-000
Etablissement :	<b>BAR SNACK CAP BEAR</b>
Adresse :	CHEMIN DU CAP BEAR
Commune :	PORT VENDRES
Dossier :	<b>PA 14821A0002</b>
Objet :	Aménagement d'un bâtiment en bar snack
Demandeur :	M. PARA (Communauté des communes des Alberes)
Date d'instruction :	07/09/2021
Affaire suivie par :	Lieutenant ISSANCHOU Franck

**I - DESCRIPTION**

Le projet consiste à aménager un snack bar dans un bâtiment existant situé au pied du phare du CAP BEAR à PORT VENDRES.

Les travaux concernent l'aménagement du « bâtiment B » qui est une ancienne annexe du phare de CAP BEAR.

Après travaux de démolition des cloisons existantes, ce bâtiment qui était un ancien entrepôt en simple rez-de-chaussée de 107 m<sup>2</sup> de forme rectangulaire sera composé de 4 locaux cloisonnés et d'une terrasse extérieure non couverte.

Les aménagements intérieurs prévus seront :

- Un local de sécurité incendie (station de pompage) 5m<sup>2</sup>
- Des sanitaires publics (22m<sup>2</sup>)
- Un espace de rafraîchissement (61m<sup>2</sup>)
- Un local de stockage (9m<sup>2</sup>)

Le maître d'ouvrage déclare qu'il n'y aura pas de cuisine.

L'établissement est isolé des tiers par la distance.

La desserte se fera par le chemin du CAP BEAR.

Le snack/bar sera doté de 3 sorties totalisant 3 UP, d'un équipement d'alarme de type 4, de BAES, d'extincteurs adaptés aux risques, le personnel sera formé à la sécurité incendie et deux PI seront disponibles (un à l'entrée du site, l'autre dans le local de sécurité incendie).

Compte tenu du nombre des personnes relevant du public susceptibles d'être simultanément reçues (voir chapitre II), dont les effectifs réglementairement déterminés ne dépassent pas le seuil fixé pour un classement dans le premier groupe, cet établissement relève de la 5<sup>ème</sup> catégorie (art. R 123-14 du code de la construction et de l'habitation).

En conséquence, il n'est pas soumis à la consultation systématique de la commission de sécurité (cf. circulaire du 22 juin 1995).

## II - EFFECTIFS

Le calcul de l'effectif sera effectué selon l'article PE2 et conformément à l'article N2 :  
L'effectif théorique du public susceptible d'être admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- 1 personne par m<sup>2</sup>, soit : 61,8m<sup>2</sup> x 1pers = **62 personnes**

Public : 62 personnes - Personnel : 1 personne(s) - **Total : 63 personnes**

## III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R123-1 à R123-55).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
5	N		

## IV - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
GNS	<p>Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;</li><li>2. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des</li></ol>

	personnes amenées à les fréquenter isolément.
<b>GN9</b>	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
<b>PE4.2</b>	Pendant l'exploitation, faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification par des techniciens compétents des <u>installations techniques</u> (éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...)
<b>PE7</b>	Conformément aux dispositions de l'article <u>R. 123-4</u> du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
<b>PE9</b>	Isoler les locaux à risques particuliers ( <b>local de stockage</b> ) par des murs CF 1 h avec un bloc-porte CF ½ h muni d'un ferme-porte.
<b>PE11.1</b>	Réaliser les dégagements (portes, couloirs, circulations) permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, aucun dépôt ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation du public.
<b>PE13</b>	Les dispositions relatives au comportement au feu des matériaux sont applicables (articles AM)
<b>PE24.1</b>	L'emploi de fiches multiples est INTERDIT. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
<b>PE26</b>	Doter l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>,</li> <li>• d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers,</li> </ul> Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel et en bon état de fonctionnement,
<b>PE27.1</b>	Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
<b>PE27.2</b>	Equiper l'établissement d'une <u>alarme de type 4</u> . Le signal sonore doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• différent de tout autre signal sonore,</li> <li>• audible de tout point du bâtiment,</li> <li>• bien connu de l'ensemble du personnel,</li> <li>• être maintenu en bon état de fonctionnement et efficace.</li> </ul>
<b>PE27.4</b>	Des consignes précises doivent être affichées bien en vue et indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,</li> <li>• l'adresse du centre de secours de premier appel,</li> <li>• les dispositions à prendre en cas de sinistre.</li> </ul>